Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 135 (1990)
Heft: 3

Buchbesprechung: Idées de lecture : idées d'information et de formation

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Idée de lecture – idée d'information et de formation

Die schweizerische Militärjustiz – La justice militaire suisse
Festschrift zum 150jährigen Jubiläum. Plaquette à l'occasion du 150e anniversaire. Opfikon. Lenticularis, 1989. 57 p.
Présentée par le major Dominic-M. Pedrazzini

Ouvrage collectif, cette plaquette réunit, en raison de la commémoration à Fribourg, en mars 1988, de la *Loi relative à l'administration de la justice auprès des troupes fédérales* de 1838, quatre exposés présentés lors de cet anniversaire.

Le brigadier Raphaël Barras, Auditeur en chef de l'armée, ouvre les feux en retraçant l'historique de la justice militaire en Suisse. Dans les Origines, il décrit l'évolution du droit pénal militaire depuis le Convenant de Sempach de 1393 au Défensional fédéral de 1668. Entre ces deux bases légales évolue quelque peu le «Heimatprinzip» ou principe originel, selon lequel le jugement de l'inculpé appartient au canton dont il est ressortissant. En fait, les fautes disciplinaires étaient sanctionnées par les officiers, les crimes faisaient l'objet d'une enquête par un officier de troupe, puis l'inculpé était remis aux autorités judiciaires de son canton pour être jugé selon le droit cantonal. Les cantons délégueront parfois le pouvoir de juger à des tribunaux militaires formés d'officiers.
L'auteur rappelle que l'origine de nos tribunaux militaires remonte aux régiments suisses au service étranger. Il est aisé de comprendre qu'en raison des distances, l'administration de la justice était déléguée par les cantons aux autorités régimentaires. La diversité des droits cantonaux amena la publication de recueils juridiques; le Code criminel de l'empereur Charles Quint, la fameuse Caroline, sera utilisé dans les troupes suisses à l'étranger jusqu'à la Révolution, complété par diverses lois de procédure et d'organisation judiciaires. Le dernier code pénal appliqué par les régiments suisses au service étranger, œuvre du général fribourgeois Nicolas de Gady, restera en vigueur de 1816 à 1859.

Sous la République helvétique et l'influence de la France, on introduit des lois étrangères aux habitudes confédérales : c'est la fin du «Heimatprinzip». Les lois se succèdent : procédure pénale militaire aux troupes servant sur territoire helvétique, décret sur l'organisation du conseil de guerre (1788), loi sur la procédure pénale militaire (1799), loi sur les tribunaux militaires (1800-1818). Sous l'Acte de médiation et la Restauration, on ne veut plus des lois de la République helvétique, mais on ne les remplace pas. Face aux troubles ruraux (Bockenkrieg) s'instaurent des tribunaux de guerre sans aucune base légale (1804). La loi de 1817 sur le droit pénal militaire et la procédure clarifie la situation sous la Restauration.

Lors de la Régénération, le code pénal militaire de 1838, œuvre de qualité mais révolutionnaire sur bien des points, apporte une sécurité juridique inconnue jusqu'alors. Le *premier livre* traite du droit matériel, des infractions, du code de discipline et des articles de guerre qui sont un condensé de ce livre exprimé dans un langage accessible à tous. Le *deuxième livre* est une loi d'organisation judiciaire donnant naissance au premier corps d'officiers de justice militaire. Il distingue les tribunaux militaires : tribunaux de guerre ou de cassation ordinaires et extraordinaires. L'état-major judiciaire, dirigé par l'Auditeur en chef, conseille et assiste le commandant en chef de l'armée en matière d'administration de la justice. Le *troisième livre* est un code de procédure pénale, allant des simples arrêts à la peine de mort. Appliqué durant la campagne du Sonderbund, ce code ne résistera pas à la Constitution fédérale de 1848.

Le code de 1851 découle de la *loi sur l'administration de la justice auprès des troupes fédérales* du 27 août 1851. Il abolit l'enchaînement ou peine de la chaîne et prévoit entre autres un tribunal ordinaire par brigade et l'adjonction d'un jury. Il simplifie également, en matière de procédure, l'appareil de l'enquête.

La *loi d'organisation judiciaire et procédure pénale de 1889* est rendue nécessaire par la création de l'armée fédérale en 1874 ; en sont issus les tribunaux de division.

Le *code pénal militaire de 1927* remplace celui de 1851, retardé par l'initiative pour la suppression de la justice militaire rejetée en 1921. Ce code, toujours en vigueur, sera modifié en 1941, 1950, 1967, 1974, 1979 et 1981. La modification de 1967 a introduit la notion d'objecteur de conscience. D'autres interviendront en raison d'une adaptation toujours plus proche à la Convention des droits de l'homme. En 1976, les tribunaux de division détachés de l'état-major de division deviennent troupes d'armée.
La *procédure pénale militaire de 1979* entame la révision totale de la loi de 1889: entre autres, les tribunaux territoriaux et le tribunal militaire extraordinaire sont supprimés, nouvelle instance d'appel, élection des membres du tribunal militaire par l'Assemblée fédérale. Les sous-officiers et les soldats accèdent au tribunal et au corps de la justice militaires.
Si les droits de l'accusé à la défense sont toujours accrus, la justice militaire n'échappe pas aux critiques. Mais elle remplit parfaitement sa mission: contribuer au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'armée, réprimer conformément à la loi les attaques dirigées contre elle.
Dans l'article suivant, le professeur Riklin décrit plus précisément l'évolution du système juridique dans la procédure pénale militaire en Suisse ces 150 dernières années.
Dans son exposé, le lt-colonel Augustin Macheret, Recteur de l'Université de Fribourg, s'attache à expliquer les fondements constitutionnels de la défense nationale. Après quelques observations sur le régime constitutionnel actuel, d'où se dégagent nombre de dispositions de défense nationale qui confinent à l'excès tant par la désuétude de certaines dispositions que par l'inconsistance de prérogatives cantonales. Essentiellement axée sur la défense armée, notre Constitution doit tenir compte de la conception actuelle de la défense générale, singulièrement la redéfinition constitutionnelle du devoir de servir s'impose dans un avenir qui n'est plus au fédéralisme militaire. En vue de la révision totale de la Constitution, nous n'allons pas forcément vers une refonte significative des dispositions relatives à la défense nationale. La

question de l'interdiction des troupes permanentes, des voies de fait entre cantons comme aussi l'assistance mutuelle et l'intervention devront faire l'objet d'une redéfinition plus générale. Le libre passage des troupes, l'interdiction des capitulations militaires sombreront sans doute définitivement. Reste à définir la participation des hommes et des femmes dans le cadre de la défense générale du pays. Le statut des objecteurs de conscience pourrait évoluer vers un service civil.

Dans le domaine militaire, marqué par l'épreuve du temps, on peut espérer que la révision totale aille bien au-delà de l'opération esthétique.

Enfin, le Conseiller fédéral Arnold Koller conclut en réaffirmant la confiance du Conseil fédéral en la justice militaire afin qu'elle puisse continuer à œuvrer en toute indépendance dans l'exercice de sa mission.

Observons, avec le brigadier Barras, que l'insigne de la justice militaire représente le glaive et la balance: le glaive de la force et la balance de l'équité. Si en d'autres Etats le symbole est le même, le glaive y est émoussé en signe de mansuétude. Le violet bien connu, couleur de notre justice militaire, représentait jadis, en Chine, la vérité. Cet ouvrage nous rappelle opportunément que nous devons souhaiter à notre institution jubilaire qu'elle continue à rechercher la vérité, à appliquer la loi sans faiblesse, mais avec équité et mansuétude.

D.-M. P.

GAY FRÈRES
1835 GENEVE